

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SARTRELET et comp.^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences solennelles des 5 et 6 juin.

Question de désaveu de paternité.

L'affaire, dont nous avons à rendre compte, ne devait pas être appelée le jour où M^e Hennequin s'est trouvé obligé inopinément de plaider en l'absence de M^e Fontaine, son adversaire, après que les *qualités*, qui n'étaient pas encore postées, l'ont été séance tenante.

M^e Hennequin, dans son exorde, a retracé cette circonstance, et s'est ainsi exprimé :

« Messieurs, c'est avec un sentiment de regret que je me vois contraint, par l'exigence du rôle, de prendre la parole en présence de ce banc désert, où ne siège pas l'avocat qui doit me combattre. Si nous trouvons toute notre confiance, Messieurs, dans votre bienveillante attention, nous puissions je ne sais quelle énergie dans la présence muette et menaçante de notre adversaire. Le combat qui semble plus loyal plait plus à notre courage; nous n'espérons guères le persuader, le convaincre; mais enfin, ce n'est pas un succès impossible, et les conversions d'audiences, honorables pour le barreau, ne sont pas sans exemple.

« Mais enfin, Messieurs, puisque le moment est venu, je parle, certain de tout redire à celui qui ne peut pas aujourd'hui m'entendre. Cette circonstance ne m'ôttera rien, je l'espère, de la chaleur de mon zèle; je plaide pour un orphelin, je parle au nom de la commission des hospices.... Quel plus noble mandat ai-je jamais pu recevoir ? »

Le 20 mars 1811, un enfant fut présenté à la mairie du douzième arrondissement de Paris, comme fils de Charles Prosper Paullart, militaire aux armées, et de Marie Magny, son épouse. Cet enfant reçut les noms de Napoléon-Noël Justin (1). Les témoins ne sont pas des hommes du peuple, ce sont d'honnêtes artisans, et pris même dans une classe supérieure à celle des époux. L'un est le sieur Lejeune, graveur, l'autre le sieur Schlegel, fabricant de crics.

L'acte a été dressé sur la déclaration faite par la sage-femme, le père absent. Le jeune Paullart a été élevé publiquement avec sa sœur dans la qualité qui lui appartenait. Le 12^e arrondissement, sur les registres duquel il a été inscrit, était le lieu du domicile conjugal.

Il paraît qu'en 1812 le sieur Paullart père, qui, en sa qualité d'armurier du 7^e régiment d'infanterie, faisait de fréquents voyages à Paris, est revenu au sein de sa famille. On ne peut supposer qu'il ait ignoré un événement qui s'était passé dans la maison conjugale, aux yeux de tous les amis et voisins, *vicinis scientibus*: il est retourné ensuite à son régiment.

Le 9 mai 1814, Marianne Magnien est décédée dans la même maison, rue Mouffetard, n^o 252, où trois années auparavant est né Napoléon Noël-Justin. Le sieur Schlegel, qui avait figuré comme témoin à l'acte de naissance de l'enfant, a figuré comme témoin à l'acte de décès de la mère.

Les deux enfans restaient dans un grand dénuement. Le jeune Paullart fut recueilli par une voisine charitable, qui le fit inscrire en 1816 sur le rôle des secours publics. Le 3 août de la même année, il fut reçu à l'hospice des orphelins

d'où il sortit le 21 avril 1818, pour être placé comme ouvrier à la campagne.

Cependant le père, Charles Prosper Paullart, n'a plus reparu, et l'on n'a pas eu de ses nouvelles depuis la campagne désastreuse de Moscou. La succession de son aïeule, veuve d'un serrurier de Vanvres, était dévolue à ses enfans, à défaut de sa comparution. L'actif de cette succession n'était pas sans importance. La demoiselle Désirée Paullart, sa fille, présenta une requête, à l'effet de faire déclarer l'absence de son père; et, dans cette requête, elle se déclare cohéritière pour moitié, ce qui entraînait une reconnaissance formelle des droits de son frère.

On oppose encore à cette demoiselle un autre acte de reconnaissance. Le 31 janvier 1724, elle forma une demande en liquidation et partage. Avant de faire cette démarche, elle s'était présentée au bureau de l'hospice des orphelins, pour concerter avec cette administration les moyens de former sa demande.

La liquidation allait marcher, chacune des parties devait être mise incessamment en possession de son patrimoine, lorsque des conseils intéressés inspirèrent à la demoiselle Désirée le projet d'attaquer la mémoire de sa mère, et de repousser un frère reconnu par elle dans deux circonstances non équivoques.

Ce désaveu a pour fondement un fait unique. De retour en Allemagne après la courte apparition qu'il avait faite en France en 1812 au sein de sa famille, Charles Prosper Paullart a écrit à sa fille une lettre où il lui recommande d'être un modèle de vertu et de sagesse, et passe son fils sous silence. On a trouvé dans cette pièce une preuve suffisante du recel de la grossesse et du recel de la naissance du réclamant.

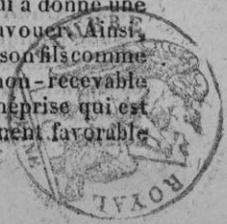
On ajoute que la conception de cet enfant coïncide avec l'époque où Paullart était encore prisonnier en Espagne. Et l'on prétend établir par ce fait l'adultère de la mère. On dit encore qu'au moment de son arrivée imprévue à Paris, l'enfant fut enlevé, porté et caché dans la maison d'une dame Soret, et n'est revenu dans la maison de sa mère qu'après le départ du sieur Paullart.

M^e Hennequin s'est attaché à combattre ces faits et les inductions qu'en ont tirées les premiers juges. Abordant ensuite les moyens de droit, il a établi que la demoiselle Désirée Paullart, ayant fait des actes d'où résultait la reconnaissance positive de Napoléon-Noël Justin, en qualité de son frère légitime, il n'était plus possible d'admettre une action en désaveu, et il a cité à ce sujet deux arrêts. L'un a été rendu à la Cour royale de Rouen, dans l'affaire Lecamus. Il a été jugé qu'après avoir procédé avec un héritier, en qualité d'enfant légitime, on a perdu le droit de le désavouer. Cette décision est du 21 mai 1817.

La Cour de cassation a rendu le 13 avril 1820 un arrêt encore plus favorable; il porte que la déclaration extrajudiciaire des demandeurs suffit pour faire courir le délai de deux mois exigé par l'article 317 du Code pour que le désaveu puisse être formé.

« Un père, a dit M^e Hennequin, un père, qui a donné une fois ce nom de fils, a perdu le droit de désavouer. Ainsi, nul doute qu'un père qui aurait procédé envers son fils comme envers un enfant légitime, serait devenu non-recevable dans son désaveu; on ne croirait pas à une méprise qui est impossible. L'esprit général de la loi est tellement favorable

(1) Il était né le même jour que le fils de Napoléon Bonaparte.



à la légitimité, que la fin de non recevoir serait invincible.

Or, les héritiers ne sauraient être placés dans une situation plus favorable; il ne s'agit pas seulement de l'accomplissement du délai, il s'agit d'une reconnaissance positive et formelle, soit dans la demande en déclaration d'absence, soit dans la demande en liquidation et partage; il n'est donc plus permis de revenir sur la question de légitimité.

En terminant, M^e Hennequin a fait observer que l'article 317 du Code ne s'est exprimé que pour le cas du décès. La preuve de la mort du sieur Paullart n'étant pas rapportée, la demoiselle Désirée Paullart ne peut, en sa qualité d'héritière, exercer une action qui n'appartient qu'au mari tant qu'il est vivant.

Dans l'audience du 5 juin, M^e Fontaine a commencé sa plaidoirie pour la demoiselle Désirée Paullart. Nous la ferons connaître en entier lorsqu'elle sera terminée.

COUR ROYALE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Segulier.)

Audience du 6 juin.

M^e Lamy a continué sa plaidoirie pour les héritiers du feu prince de Soubise, contre M. le préfet de la Marne, stipulant les intérêts du domaine de la couronne (voir le n^o du 5 juin).

Il a établi les fins de non-recevoir contre la révéndication faite tardivement par la couronne du domaine de Vertus, dont l'origine remonte, ainsi que nous l'avons rapporté dans un premier article, au mariage d'Isabelle de France, fille du roi Jean. Les fins de non-recevoir sont tirées de trois arrêts du parlement, et de deux arrêts de l'ancien conseil d'état. Il a soutenu, en droit, que les anciens arrêts du conseil en toute matière, notamment dans les questions domaniales, avaient le caractère de la chose souverainement jugée. Ce principe de l'ancienne jurisprudence a été formellement maintenu par les lois de 1789 et de 1790.

M^e Gaudry plaidera, le mardi 13, la question de domanialité, dans l'intérêt de S. A. R. monseigneur le duc de Bourbon.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 6 juin.

Une question, qui se rattache à la loi d'indemnité, a été plaidée à l'audience de ce jour.

En 1789, M. de Marbœuf, archevêque de Lyon, avait fait au profit de sa tante, madame de Marbœuf, et des enfans de celle-ci, une donation de 200,000 fr., dont il devait payer les intérêts à partir de 1792, mais qui n'étaient exigibles qu'après sa mort.

Au moment où les événemens de la révolution éclatèrent, Mgr. Archevêque demande à sa tante, et en obtient une quittance des 200,000 fr. Suivant la quittance, il se serait libéré envers elle de cette somme, en payant 60,000 fr. pour le prix d'une maison, 50,000 fr. pour le prix d'un immeuble par elle acquis, et 75 autres mille fr. par elle dus à M. le marquis de Marbœuf, son neveu.

M. Archevêque, au milieu des troubles révolutionnaires, émigre avec sa tante et les deux enfans de celle-ci. Le 16 août 1797, il fait son testament en émigration. Il donne: 1^o tous ses immeubles à sa sœur M^{me} de Dellainvilliers; 2^o toutes ses créances et effets mobiliers à M^{me} de Marbœuf, à la charge de payer ses dettes; 3^o différentes sommes et divers objets mobiliers à deux ecclésiastiques, pour en disposer suivant ses intentions à eux connus.

Plus tard, M^{me} de Marbœuf et ses enfans rentrent en France. On avise alors à l'exécution du testament; une demande en liquidation de la succession est formée contre le trésor, d'abord par le tuteur des enfans de M^{me} de Marbœuf, et ensuite par M^{me} de Marbœuf elle-même, qui se présente comme créancière de 200,000 fr. en vertu de son contrat de donation de 1789. Le tiers de cette somme lui est payée

en consolidés, et les deux autres tiers en bons de Necker, qui, à cette époque, n'avaient presque aucune valeur.

M^{me} de Marbœuf avait eu soin de se faire donner une autorisation, à l'effet de suivre la liquidation, par M^{me} Dellainvilliers, à qui elle avait fait entendre que les dettes qu'elle était chargée d'acquitter par Mgr. l'archevêque, excédaient de beaucoup les valeurs qu'elle avait recueillies dans sa succession; et M^{me} Dellainvilliers avait accordé son autorisation tant pour ce motif, que pour conserver (ce sont ses expressions) la paix et la bonne harmonie dans la famille.

Aujourd'hui M^{me} Dellainvilliers demande compte à M^{me} de Marbœuf du mandat qu'elle lui a donné. Elle a soutenu par l'organe de M^e Lavaux son avocat: 1^o Que le mandat était nul par défaut de cause, parce que Mgr. l'archevêque avait laissé des valeurs plus que suffisantes pour payer toutes ses dettes; 2^o que le mandat lui avait été surpris; et a conclu, en conséquence, à ce que M^{me} de Marbœuf, qui avait touché 200,000 fr. dont elle avait donné quittance, fût condamnée à l'indemniser de tout le tort qu'elle lui avait occasionné, qu'elle la mit dans la même position que si cette somme était encore due aujourd'hui par l'état, et lui fût compte de tout ce qu'elle aurait le droit de réclamer en vertu de la loi d'indemnité.

M^e Dupin a soutenu, au contraire, au nom de M^{me} de Marbœuf, que la quittance était simulée; que M. l'archevêque, obligé de faire sans pouvoir emporter ses bénéfices et ses traitemens, l'avait exigée comme un moyen de défense contre les agens du fisc et de la confiscation. Il s'est appuyé sur les termes évasifs de la quittance; il a de plus établi que M. l'archevêque n'avait fait aucun des paiemens qui y étaient énoncés, et a fait observer que, s'il en était autrement, comme les paiemens sont antérieurs à la donation, il eût été plus naturel et plus simple pour M. l'archevêque de donner quittance à la tante que de lui faire une donation en forme. Il a représenté l'acte d'autorisation comme une transaction de famille, a insisté fortement sur le passage d'une lettre dans lequel il a cru trouver la confirmation expresse de son système, et il a terminé, en s'étonnant que l'on pût contester les assertions d'une femme aussi honorable que M^{me} de Marbœuf, qui, détachée de tous les intérêts de ce monde, est enfermée dans le fond d'un couvent, où elle pratique toutes les vertus.

M^e Lavaux, dans une courte réplique, a reproduit ses principaux argumens, et interprété, dans un sens favorable à sa cliente, le passage de la lettre invoqué par M^e Dupin; il a fait remarquer que les allégations de son adversaire n'étaient justifiées par aucune pièce, par aucun document, et a dit, en terminant, que quand on alléguait la simulation, il fallait d'autres preuves que l'assertion d'une dame qui, bien qu'honorable et détachée des intérêts de ce monde, y tenait encore par 50,000 livres de rente.

La cause est continuée à huitaine, pour entendre M. l'avocat du Roi.

Audience du 8 juin.

(Présidence de M. Moreau.)

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui, conformément aux conclusions de M. Tarbé avocat du Roi, son jugement dans l'affaire du sieur Pechet, prêtre marié. (Voir notre n^o du 2 juin). En voici le texte:

« En ce qui touche le moyen de nullité, fondé sur l'incapacité de Pechet pour contracter mariage;

» Attendu que l'état et la capacité de Pechet n'ont jamais cessé d'être régis, même en pays étranger, par la loi française;

» Attendu que, par l'effet de la loi du 3 septembre 1791 et des décrets des 12 décembre 1792, 19 juillet et 10 août 1793, les personnes engagées dans les ordres sacrés ont pu contracter des mariages auxquels la loi attribuait tous les effets civils;

» Attendu qu'aucune disposition du concordat du 29 messidor an IX, ni de la loi qui en a ordonné la publication, n'a rétabli la prohibition absolue existante avant la promulgation des lois et décrets sus-énoncés; qu'il a même été reconnu, lors de la présentation de la loi au corps lé-

gislatif, que la défense de se marier, faite aux prêtres par les réglemens ecclésiastiques, n'était pas consacrée par le concordat comme empêchement dirimant dans l'ordre civil, sauf, dans l'ordre religieux, l'application des peines spirituelles prononcées par les lois canoniques; que l'art. 6 de la loi du 8 germinal an X, invoqué par la demanderesse, n'est relatif qu'aux recours qui peuvent être portés au conseil d'état, dans les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, et ne peuvent recevoir aucune application dans l'espèce;

« Attendu enfin que le Code civil, postérieur au concordat, dans le chapitre 1^{er} du titre 5, du livre 1^{er}, a réglé toutes les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage; que dans le chapitre 4 du même titre il a déterminé toutes les causes de nullité des mariages contractés; qu'au nombre des prohibitions ou des causes de nullité qu'il renferme, n'est pas celle résultante de ce que l'un des contractans se trouverait engagé dans les ordres sacrés, et que les Tribunaux ne peuvent prononcer la nullité d'un mariage contracté, qu'autant qu'il l'aurait été en contravention aux dispositions prohibitives de la loi civile;

« En ce qui touche le moyen de nullité fondé sur l'erreur;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 181 du Code civil, seul applicable à la matière, l'erreur ne peut être une cause de nullité de mariage que lorsqu'elle porte sur la personne même à laquelle on s'unit, et non lorsqu'elle porte sur la qualité ou la condition de cette personne;

« Attendu que l'erreur sur laquelle la partie de Gay fonde sa demande en nullité de mariage, en admettant qu'elle ait existé, n'a pas porté sur la personne de Pechet, mais sur sa qualité de prêtre que la demanderesse prétend avoir ignorée;

« Le Tribunal déboute la partie Gay de sa demande, et la condamne aux dépens. »

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 7 juin.

Ce Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de deux journaux littéraires, qui lui étaient dénoncés comme ayant traité des matières politiques.

Le jugement, à l'égard de *la Nouveauté*, est ainsi conçu :

« Attendu que la loi ne reconnaît point d'éditeur responsable pour les journaux littéraires;

« Attendu qu'il résulte en fait de l'instruction et des débats, que le sieur Bertrand est garçon de bureau de l'administration du journal intitulé *la Nouveauté*, aux appointemens de quarante francs par mois, avec un supplément de dix francs par mois, qui lui a été accordé pour se rendre éditeur responsable, et signer en cette qualité la feuille de chaque jour;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration même de Bertrand qu'il n'a rempli en cela qu'une simple formalité, qu'il n'est ni actionnaire, ni propriétaire, ni rédacteur, qu'il se borne à remettre les articles à l'imprimerie sans les lire et sans les apprécier, ce qui d'ailleurs serait au-dessus de ses moyens;

« Attendu que le journal *la Nouveauté* est consacré en partie aux nouvelles politiques, notamment dans les articles inculpés, et qu'il n'a ni reçu autorisation du Roi, ni fourni de cautionnement, ni présenté légalement un éditeur responsable;

Le Tribunal renvoie Bertrand de la plainte portée contre lui, et condamne les sieurs Ferdinand Langlé, Decloseaux, Dupeuty et Villeneuve, chacun à un mois de prison et 500 fr. d'amende. »

— Les rédacteurs propriétaires du *Frondeur* ont été condamnés chacun à cinq jours de prison et 200 fr. d'amende. Le sieur Compère, présenté par eux comme éditeur responsable, a été, par les mêmes motifs que dans la précédente affaire, renvoyé de la plainte.

RECOURS EN GRACE.

M^o Claveau, défenseur du nommé Delépine, âgé de 16 ans, condamné à mort par la Cour d'assises de Paris, pour crime d'incendie, vient de livrer à l'impression un mémoire au Roi, dans lequel il implore son auguste clémence, en faisant valoir diverses circonstances, qui ne peuvent manquer d'exciter l'intérêt et la compassion.

« Dans les jardins du faubourg du Temple habite une famille qui, depuis un temps immémorial, cultive la terre. Elle a toujours vécu sans reproche, et ses membres, environnés de l'estime de leurs voisins, ont été souvent revêtus de ces fonctions municipales et charitables, qui doivent être la récompense des bonnes actions : on les choisissait pour administrer les aumônes des pauvres, parce que l'on savait qu'ils leur donnaient davantage. Leur chef, qui se repose maintenant après avoir beaucoup travaillé, pouvait naguère, dans un jour de fête, réunir cinquante enfans à sa table. Quel changement subit s'est opéré ! L'un d'eux a été promis au glaive du bourreau.

« Pierre-Joseph Delépine semble avoir reçu le malheur avec la naissance. Son corps est débile, son visage pâle, son oeil triste; il boite. Aux infirmités du corps viennent se joindre celles de l'esprit : nulle aptitude, des mouvemens convulsifs, l'habitude du silence. Il fuyait les compagnons de son âge, et quand il paraissait vouloir jouer, il ne rêvait que des amusemens effrayans. Sa famille s'inquiétait, et cherchait, par les traitemens les plus doux, à lui rendre le calme. Vains efforts ! il repoussait tous les soins avec amertume. Ce fut ainsi qu'il arriva à sa seizième année. »

L'avocat rapporte ensuite plusieurs faits qui sembleraient annoncer, sinon la démence, du moins un grand désordre dans les facultés intellectuelles.

« Delépine, au milieu de la nuit, plaçait des paniers sur sa tête, afin de se grandir, s'enveloppait de toiles, saisissait des bâtons, et courait dans les marais en poussant des hurlemens épouvantables.

« En vain ses parens cherchaient à dissiper sa mélancolie par leurs tendres sollicitudes; il se taisait, et méditait des projets de suicide. Un jour, à la suite d'un avertissement donné sans colère, il s'empara d'une corde, la suspendit à un poteau, et se prépara à se donner la mort. Les cris de sa famille l'arrêtèrent.

« Une autre fois, n'essayait-il pas d'allumer un poêle avec trente pétards !

« Enfin n'a-t-il pas été révélé, depuis la condamnation, que Delépine captif n'avait pu triompher de lui-même ? A la conciergerie, sous les yeux de ses gardiens, dans les fers, à l'aspect de l'échafaud, il a trouvé l'affreux secret de déposer des charbons ardens dans son lit. Il s'est étendu sur une couche que dévorait le feu. Ainsi, il n'en faut plus douter, la passion de l'incendie le domine, le subjugué, le transporte. Le spectacle des flammes, des cendres, des ruines, voilà ce qu'il poursuit.

« J'aurais pu facilement grossir la liste des traits de démence échappés à Delépine, et le montrer, tantôt abandonnant sur la voie publique le cheval qu'il possédait légitimement pour s'emparer de celui qui ne lui appartenait pas; tantôt essayant d'accoupler les animaux des espèces les plus opposées; tantôt combattant pendant les cours intervalles d'un sommeil pénible; tantôt ne voyant que des cachots dans quelque lieu qu'il se trouvât; tantôt confondant les choses les plus impures avec les alimens qu'on lui présente; mais les citations deviennent désormais superflues devant l'incendie de la conciergerie. Qui tenterait aujourd'hui de mettre en question les infirmités de son esprit ? Il appartient à la classe de ces êtres misérables qui sont châtiés dès le berceau. Il ne vit pas !

« Ah ! Sire, daignez donc écarter le glaive suspendu sur la tête d'un enfant de seize ans : je vous le demande au nom de ses malheurs. Que ne m'est-il permis d'ajouter, de ses remords ? Hélas ! il ne connaît pas la vertu.

« Ministres de lois inflexibles, les magistrats les appliquent sans murmurer. Mais, Sire, ce qu'ils ne doivent pas essayer, votre auguste clémence n'a-t-elle pas le privilège de l'accomplir ? Vous avez reçu le droit sublime de la miséricorde, à l'abri duquel se cache quelquefois l'équité elle-même.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Aujourd'hui, 6 juin, deux prévenus arrêtés dans les derniers troubles, ont comparu devant le tribunal de police correctionnelle de Rouen. Le premier était un jeune ouvrier nommé Bruné, âgé de quinze ans et demi, accusé d'avoir jeté des pierres contre la porte du palais archiépiscopal, lorsqu'un rassemblement tumultueux se pressait au devant, dans la soirée du 19 mai. Le Tribunal a déclaré qu'il avait agi avec discernement, et lui a fait l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, (outrages à un ministre du culte à l'occasion de ses fonctions), en le condamnant à deux mois d'emprisonnement.

Le second prévenu, nommé Bourrache, aussi ouvrier, était accusé d'avoir le même jour crié au milieu du même rassemblement, *A bas les missionnaires!* et d'avoir hué les fidèles qui sortaient des exercices de la mission. Le ministère public concluait contre lui à l'application de l'article 6 ci-dessus cité, pour ces cris et pour les huées adressées aux fidèles, et à l'application de l'article 10 relatif à ceux qui ont cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une classe de personnes. Le ministère public soutenait que les fidèles étaient une classe.

Le Tribunal n'a pas adopté cette opinion, et par application de l'article 6, il a condamné Bourrache à une année d'emprisonnement.

Ces deux prévenus n'avaient pas de défenseurs, et le débat s'est réduit aux dépositions de quelques gendarmes, et d'un commissaire de police.

La plupart des individus arrêtés sont des ouvriers de la dernière classe du peuple. Cependant, jeudi on jugera un jeune homme très bien né, qui sera défendu par M^e Daviel.

— La Cour d'assises du Bas-Rhin a ouvert sa session du second trimestre, le 29 mai, sous la présidence de M. le conseiller de Golbéry. Aucune affaire importante ne doit être jugée à cette session. Cependant une accusation d'attentat à la pudeur a donné lieu hier à deux incidens qui méritent d'être connus; le premier ne s'est peut-être encore jamais présenté depuis que l'institution du jury existe en France.

M^e Michaux-Bellaire, défenseur de l'accusé, après avoir terminé sa plaidoirie, a dit qu'il se croyait obligé de demander acte de ce qu'un des douze jurés, que le sort avait donnés à son client, était dans une véritable impossibilité de prendre part aux débats. Ces conclusions, qui paraissent jusqu'à certain point justifiées par l'attitude d'un de MM. les jurés pendant le cours des débats, n'ont point été précisément combattues par M. Gerard, procureur du Roi; déjà, dans son réquisitoire et en repoussant une excuse d'ivresse invoquée par le défenseur, ce magistrat avait saisi cette occasion de signaler le vice de l'ivrognerie comme honteux et immoral, surtout lorsqu'il se rencontrait chez des hommes auxquels on devrait supposer des penchans moins ignobles. M. le procureur du Roi a fait observer, toutefois, que si la Cour faisait droit aux conclusions du défenseur le jury se trouverait incomplet, et qu'il y aurait nécessité de renvoyer l'affaire à une autre session.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant: « Statuant sur l'incapacité dans laquelle se serait trouvé un des jurés de prendre part à la délibération, déclare que le fait ne lui a point paru constant, et ordonne qu'il sera passé outre. »

La seconde question a été agitée sur l'application de la peine. Le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir tenté publiquement de commettre un attentat à la pudeur, mais sans violence. Le ministère public a soutenu que cette tentative d'attentat devait nécessairement caractériser le délit d'outrage public aux mœurs prévu par l'art. 330 du Code pénal. Le défenseur prétendait au contraire qu'il n'y avait tout au plus qu'une tentative de ce délit, et qu'ainsi son client n'était passible d'aucune peine.

La Cour, considérant que la publicité d'une tentative d'attentat à la pudeur constituait un véritable outrage public aux mœurs, a adopté les conclusions du procureur du Roi.

En conséquence, l'accusé, nommé Georges Stutz, âgé de dix-huit ans, journalier, a été condamné à un an d'emprisonnement: sa victime était une petite fille de dix ans.

PARIS, le 7 juin.

Un procès, relatif à la succession du prince de Conti, s'agitait aujourd'hui devant l'une des chambres du Tribunal civil, et M. le comte de Corbière, ministre de l'intérieur, acquéreur d'un immeuble qui dépend de cette succession, était appelé pour *voir dire* qu'il serait tenu de déposer son prix à la caisse d'amortissement. Son Excellence ne se présentant pas, M^e Bazin, avocat des demandeurs, a réclamé un jugement par défaut; et comme M. l'avocat du Roi faisait remarquer que le ministre, hésitant à constituer un avoué, avait écrit à M. le procureur du Roi pour le consulter; « Il faut cependant, a dit M^e Bazin, que nous sachions à quoi nous en tenir. Si M. de Corbière n'est ici représenté par personne, je demande qu'un jugement par défaut soit prononcé contre lui; si au contraire M. l'avocat du Roi prend fait et cause pour Son Excellence qui croit devoir, attendu sa qualité, ne pas se présenter en justice, la cause va s'engager entre nous et le ministère public. »

Ce dernier parti n'ayant pas été adopté par M. l'avocat du Roi, le Tribunal a donné défaut contre M. le comte de Corbière, et adjugé à l'adversaire ses conclusions.

— L'affaire Marinetti contre Campana (voir le numéro du 8 mars) doit être jugée en appel, sous la présidence de M. Desèze, le 14 du courant. M^e Patorni, jeune avocat, natif de la Corse, plaidera, assisté de M^e Berville, pour son compatriote M. Campana, négociant et consul-général de Lucques à Bastia. Nous rendrons compte de cette affaire, qui présente des circonstances curieuses et des questions de droit assez importantes.

ANNONCES.

Pothier, analysé dans ses rapports avec le Code civil, et mis en ordre sous chacun des articles de ce code, par P. A. Fenet. 1 vol. in-8°, prix, 9 fr., et 10 fr. 50 cent. par la poste. (1)

Cette édition, conçue dans un but utile, puisqu'elle évite aux juriconsultes l'ennui de longues recherches, nous paraît devoir obtenir un grand succès à une époque où tout le monde sent que pour bien entendre le texte des lois il est nécessaire de remonter aux sources anciennes, et surtout de consulter le juriconsulte dont les ouvrages ont le plus profité aux rédacteurs de nos Codes.

— Seconde édition du *Code civil expliqué par ses motifs et par des exemples, avec la solution, sous chaque article, des difficultés ainsi que des principales questions que présente le texte*; par J. A. Rogron, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de Cassation. Un fort vol. in-12. Prix: 8 fr. (2).

Cet ouvrage, dont la première édition a obtenu un rapide succès, est augmenté de la loi sur les substitutions, à l'occasion de laquelle l'auteur a agité le premier plusieurs questions importantes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 8 JUIN.

11 h. — Dubuisson, marchand de vins.	Syndicat.
1 h. — Lemaire, sellier.	Ouv. du pr. verb. de ré.
1 h. — Cayrel, porteur d'eau.	Concordat.
2 h. — Chaudry, horloger.	Remplacement de synd. cs.
2 h. — Daruz, tapissier.	Concordat.

(1) Chez Alex-Gobelet, libraire, rue Soufflot, n° 4, près l'école de Droit, et Santelet, place de la Bourse.

(2) Chez Videcoq, place Sainte-Genève, n° 6, et Alex-Gobelet, rue Soufflot, n° 4, près l'école de Droit, et Santelet, place de la Bourse.